



- A R R E T E N° T-23S081 -

**RÉGLEMENTATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 201 et N° 520**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour **permettre la création de génie civil pour le raccordement d'une unité de production au réseau GRDF**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 201 et RD 520**, hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 201 et RD 520** de façon non concomitante, sur les communes de **SAINT-DENIS-SUR-SARTHON et GANDELAIN, du 22/03/2023 au 16/06/2023** (en cas de difficulté dans l'exécution du chantier, ce délai pourra être prolongé ou décalé pour une durée d'un mois).

- **RD 201** du PR 01+082 au PR 01+691 du 22/03/2023 au 07/04/2023 et du 02/05/2023 au 16/06/2023
- **RD 520** du PR 01+390 au PR 01+700 du 22/03/2023 au 22/03/2023, du 11/04/2023 au 21/04/2023 et du 02/05/2023 au 16/06/2023.

En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 400 mètres (en cas de croisement avec des voies adjacentes, le dispositif devant être adapté afin de les prendre en compte)**. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera interdite sur les **RD 201 et RD 520** de façon non concomitante, sur les communes de **SAINT-DENIS-SUR-SARTHON et GANDELAIN, du 23/03/2023 au 28/04/2023** (en cas de difficulté dans l'exécution du chantier, ce délai pourra être prolongé ou décalé pour une durée d'un mois).

- **RD 201** du PR 01+082 au PR 01+691 du 11/04/2023 au 28/04/2023
- **RD 520** du PR 01+390 au PR 01+700 du 23/03/2023 au 07/04/2023 et du 24/04/2023 au 28/04/2023,

entre 8h et 18h, en dehors des week-ends et jours fériés, sauf aux riverains, aux transports scolaires, aux véhicules de chantier, de secours et des services de voirie pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue la nuit et en fin de semaine et adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 3 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- Dans le sens de circulation Saint-Denis-sur-Sarthon vers Gandelain **RD 201, RN 12, RD 536 et RD 201**,
- Dans le sens de circulation Gandelain vers Saint-Denis-sur-Sarthon **RD 201, RD 536 et RN 12**.

ARTICLE 4 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police et directionnelle sera assurée par l'entreprise **ENSIO**, après accord de l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 7 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO, - 5 rue Johann Gutenberg - 61200 ARGENTAN,

ARTICLE 9 - Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur de la DIR NO,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- Messieurs les Maires de SAINT-DENIS-SUR-SARTHON et GANDELAIN,

Fait à ALENÇON, le 22 mars 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau


Raphaël METZGER